



MUNICIPALITE

Case postale

CH-1401 Yverdon-les-Bains

## REGLEMENT COMMUNAL PORTANT SUR LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU LOGEMENT (AIL)

Vu le « Règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement » (RAIL) du 5 septembre 2007 et l'arrêté fixant le modèle cantonal pour l'octroi de l'aide individuelle au logement, la Municipalité en vertu de l'article 5 dudit règlement : « L'autorité communale détermine, sur la base du modèle cantonal au sens de l'article 3, lettre a), les types de ménages auxquels elle octroie l'aide individuelle » adopte les dispositions ci-après.

### DISPOSITIONS GENERALES

#### 1. DEFINITION

L'aide individuelle au logement (AIL) est une aide financière directe destinée à certains ménages qui disposent d'une autonomie financière suffisante pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus.

#### 2. CRITERES D'OCTROI DE L'AIDE

Une demande d'octroi pour l'aide individuelle au logement peut être déposée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Former un ménage avec enfant(s). Les types de ménages pouvant prétendre à l'octroi de l'aide individuelle au logement sont les suivants :
  - 2 personnes majeures avec 1 ou plusieurs enfants ;
  - famille monoparentale avec 1 ou plusieurs enfants,
- Résider depuis deux ans au moins à Yverdon-les-Bains et pouvoir justifier de l'occupation de son logement depuis une année au moins ;
- Être ressortissant suisse ou étranger au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B.

Le droit effectif à l'Aide individuelle au logement est évalué par l'Office communal du logement.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES BENEFICIAIRES

#### 3. PERSONNES BENEFICIANT DÉJÀ D'AIDES FINANCIERES

Les personnes bénéficiant de prestations complémentaires ou du revenu d'insertion ne peuvent pas prétendre à cette aide, excepté celles pour qui l'aide individuelle au logement permet de ne plus requérir les prestations de l'aide sociale. Dans ce dernier cas, l'examen de la situation personnelle et financière du demandeur sera effectué en collaboration avec l'assistant-e social-e du Centre social régional.

Les personnes habitant dans un logement subventionné pourraient également bénéficier de l'aide individuelle au logement.

#### 4. OBLIGATION DE RENSEIGNER

A l'ouverture du dossier et en tout temps, le locataire doit fournir à l'Office communal du logement le contrat de bail à loyer et toutes les informations et pièces justificatives permettant de fixer le revenu déterminant et la fortune du ménage, ainsi que le degré d'occupation du logement. Toute modification de revenus, de fortune, de composition du ménage ou tout déménagement doivent être annoncés sans délai à l'Office communal du logement.

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LE REVENU ET LA FORTUNE

#### 5 REVENU DÉTERMINANT

Le revenu déterminant qui permet le calcul au droit à l'AIL est égal au revenu total net selon le chiffre 650 de la déclaration d'impôt et correspond à la somme des revenus déterminants de chaque personne majeure qui occupe le logement.

#### 6. FORTUNE DÉTERMINANTE

La fortune totale de toutes les personnes qui occupent le logement, selon le chiffre 700 de la déclaration d'impôt, ne doit pas dépasser la limite de fr. 70'000.-. Lorsque la fortune dépasse cette limite, l'aide n'est pas ou plus octroyée.

#### CALCUL DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU LOGEMENT

#### 7. LOYER DÉTERMINANT

Le loyer déterminant pour le calcul de l'aide individuelle au logement est le loyer net, sans les charges et frais accessoires. Le loyer déterminant est calculé sur la base du contrat de bail en cours.

#### 8. LOYER MAXIMUM PAR NOMBRE DE PIÈCES

Le loyer maximum est le suivant :

- 1 pièce	fr.	1'000.-
- 2 pièces	fr.	1'200.-
- 3 pièces	fr.	1'500.-
- 4 pièces	fr.	1'800.-
- 5 pièces et +	fr.	2'000.-

Lorsque le loyer déterminant dépasse le loyer maximum, il est plafonné aux limites décrites ci-dessus.

#### 9. LIMITES SUPÉRIEURES ET INFÉRIEURES DU REVENU DÉTERMINANT ET TAUX D'EFFORT SUPPORTABLE

Le taux d'effort supportable indique la part du revenu qu'un ménage peut consacrer aux dépenses de loyer, il varie entre 23,5% et 26,3%, dans les limites de revenus minimales et

maximales pour tous les types de ménages. Le calcul déterminant du droit à l'AIL ne peut être effectué que par l'Office communal du logement.

#### 10. DEGRÉ D'OCCUPATION

a) Lorsque le nombre d'occupants du logement est égal ou supérieur au nombre de pièces du logement, le montant de l'aide individuelle est versé intégralement.

b) Lorsque le nombre d'occupants est inférieur de un par rapport au nombre de pièces du logement, le montant de l'aide individuelle est divisé par le nombre de pièces du logement et multiplié par le nombre d'occupants.

c) Pour les familles monoparentales, le montant de l'aide est versé intégralement lorsque le nombre d'occupants est inférieur de un par rapport au nombre de pièces du logement.

c) Si le nombre d'occupants est inférieur de deux par rapport au nombre de pièces du logement, l'aide individuelle n'est pas octroyée.

Le calcul déterminant du droit à l'AIL ne peut être effectué que par l'Office communal du logement.

#### 11. OCTROI DE L'AIDE

L'aide individuelle au logement est octroyée pour une année. Sur demande du locataire titulaire du bail, l'aide peut être renouvelée. L'aide est liée à un contrat de bail et prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.

Le droit à l'AIL débute le 1er jour du mois du dépôt de la demande.

#### 12. LIMITES MAXIMALE ET MINIMALE DU MONTANT DE L'AIDE

L'aide individuelle au logement ne peut pas dépasser fr. 1'000.- par pièce et par année. Elle n'est pas octroyée si le montant, arrondi au franc supérieur, est inférieur à fr. 120.- par pièce et par année.

#### 13. MODIFICATION DU LOYER EN COURS DE BAIL

Le locataire doit informer l'Office communal du logement au plus tard dans les 30 jours dès la notification de la hausse ou de la baisse du loyer net, afin qu'il puisse examiner s'il y a lieu de procéder à l'adaptation de l'aide ou à sa suppression.

#### PROCEDURE

#### 14. DEPÔT DE LA DEMANDE

1. Remplir le formulaire d'inscription (à disposition auprès de l'Office communal du logement et téléchargeable sur le site Internet de la Ville d'Yverdon-les-Bains).

2. Joindre au formulaire complété une copie de la dernière décision de taxation d'impôt pour chaque membre majeur du ménage. Pour les personnes au bénéfice d'un permis B, joindre une copie du dernier certificat de salaire établi par l'employeur mentionnant l'impôt à la source.
3. Joindre une copie du bail à loyer et de ses éventuels avenants.
4. Joindre une copie de la dernière notification de hausse de loyer.

#### 15. PAIEMENT

L'aide individuelle est versée mensuellement, au titulaire de bail, par l'Office communal du logement, pour autant que les documents requis aient été fournis.

#### 16. MODIFICATION DE LA SITUATION DU LOCATAIRE

Lorsque la situation du locataire se modifie en cours de bail et pendant la période d'octroi de l'aide, notamment en ce qui concerne le revenu déterminant ou le degré d'occupation du logement, le locataire est tenu d'en informer l'Office communal du logement dans les 30 jours qui suivent la modification, afin qu'il puisse examiner s'il y a lieu d'adapter le montant de l'aide individuelle ou de la supprimer.

#### 17. CHANGEMENT DE DOMICILE

Le locataire au bénéfice d'une aide individuelle au logement doit informer l'Office communal du logement de son changement de domicile au plus tard 30 jours avant la restitution du logement.

#### 18. SANCTION

L'aide perçue en violation des dispositions du présent règlement doit être intégralement remboursée. La période de calcul du montant à rembourser part depuis l'événement constitutif d'une violation de la disposition concernée.

L'Office communal du logement rend une décision sur le remboursement de l'aide perçue indûment. L'aide doit être intégralement remboursée dans les 30 jours dès la décision.

#### 19. RECOURS

Les décisions émises par l'Office communal du logement peuvent faire l'objet d'une opposition devant la Municipalité dans les 10 jours suivant la communication de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé. La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours.

#### 20. REVISIONS ULTERIEURES

Toutes les données chiffrées contenues dans le présent règlement peuvent faire l'objet de modifications dictées par des révisions ultérieures du règlement cantonal et/ou de son arrêté. Dans ce cas, la Municipalité procède à la mise en conformité du règlement communal.

Adopté en séance de Municipalité du ..... 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

R. Jaquier

S. Lacoste

Adopté par le Conseil Communal en sa séance du .....2009

Le Président du Conseil

La Secrétaire

P. Blum

Chr. Morléo

Approuvé par le département de l'économie :